

RÉGLEMENTATION

QUELLE TAILLE DE PANNEAUX UTILISER ?

La taille des panneaux est en fonction du lieu d'implantation - Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 5.3

Gamme	▲	●	○	◆	■	
Miniature	500	400	350	350	450	Seulement en agglomération si difficulté d'implantation de la petite gamme
Petite	700	600	500	500	650	Sur routes ou rues si difficulté d'implantation de la gamme normale
Normale	1000	800	700	700	850	Règle générale
Grande	1250	1000	900	900	1050	Sur certaines RN et routes à plus de 2 voies
Très Grande	1500	1200	1050	1050	1250	
Supérieure	-	-	-	1200*	-	Sur autoroutes

* Uniquement pour C107, 108, C207 et C208

QUAND LA CLASSE 2 EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

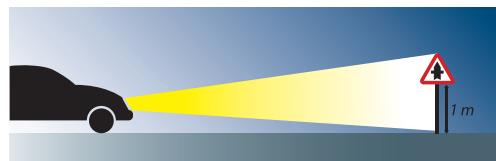
Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 9.1/9.2/13

En agglomération	Tous les panneaux de type AB et la panonceaux qui les complètent doivent être en classe 2	
Sur les voies relevées à 70 km/h	Tous les panneaux doivent être en classe 2	
En rase campagne	Tous les panneaux de type AB et la panonceaux implantés à plus de 2m de haut doivent être en classe 2 Les balises doivent être en classe 2	

QUELLE HAUTEUR SOUS PANNEAUX ?

Règle générale = 1m

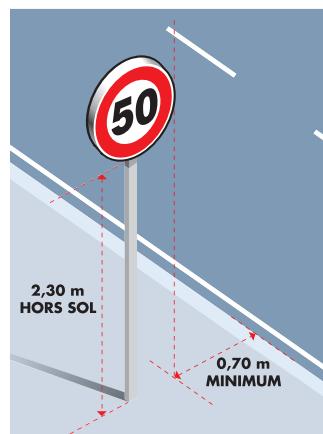
Hauteur assurant la meilleure visibilité des panneaux frappés par les feux de véhicules.



Pour une signalisation lisible, nous préconisons une interdistance de 30mm entre le décor d'un panneau de police et le décor de son panonceau.



EN AGGLOMERATION



HORS AGGLOMERATION



LE SIGNAL NE DOIT PAS :

- gêner les piétons
- être masqué par un véhicule

